



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

TOULON, le 25 juillet 2013

**ARRETE d'autorisation complémentaire**  
modifiant les prescriptions applicables et portant  
agrément VHU concernant les installations de  
stockage et de récupération de déchets de  
métaux de la société SARL MJS Récupération  
Environnement située à La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet du VAR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire),

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté, en date du 17 août 2004, portant autorisation d'exploiter les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux de la Société Mixte d'Exploitation Automobile située au 1937, avenue Robert Brun, zone industrielle de Camp Laurent à La Seyne-sur-Mer (83500),

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 9 mai 2011, délivré à Monsieur MOUELHI Mounir, pour le compte de la société ND INTER CASSE AUTO, de sa déclaration écrite du 25 mars 2011, relative au changement d'exploitant et de nom commercial des installations susvisées,

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 16 avril 2012, délivré à Monsieur Emmanuel SANTIAGO, pour le compte de la société SARL MJS Récupération Environnement, exploitée sous l'enseigne CONCEPT CASSE à compter du 8 avril 2012,

**Vu** le dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation envisagées au sein de l'établissement MJS Récupération Environnement, reçu le 10 janvier 2013 à la Préfecture du Var,

**Vu** les rapports de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date des 9 et 12 avril 2013,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique lors de sa séance du 12 juin 2013,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions figurant au chapitre 1.1 de l'arrêté du 17 août 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La SARL MJS Récupération Environnement, sous l'enseigne commerciale Concept Casse et représentée par son gérant M Santiago Emmanuel, dont le siège social est situé 1937 chemin Robert Brun, ZA Camp Laurent – 83500 La Seyne-sur-Mer, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 17 août 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer, à cette même adresse.

## ARTICLE 2 : AGREMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation vaut agrément pour la SARL MJS Récupération Environnement en qualité d'exploitant d'un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) sous le n° PR 8300020 D.

- L'agrément est délivré pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant, avant que son agrément arrive à échéance, de le renouveler conformément aux dispositions réglementaires applicables (au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont celles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage).
- Conformément aux dispositions du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, le présent agrément est nécessaire à l'exploitant de l'installation pour pouvoir prendre en charge les voitures particulières, les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues (cf l'article 1er du décret précité) que les détenteurs de ces véhicules hors d'usage souhaitent lui remettre afin qu'il les élimine.
- Le bénéficiaire du présent agrément est tenu dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, dont une copie est annexée au présent arrêté.  
Il est également tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité (cf article 4 de l'AM du 2 mai 2012 précité).

## ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 17 août 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	L'activité VHU de véhicules terrestres concerne une superficie de 3500 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	L'activité VHU de véhicules non terrestres concerne une superficie de 500 m <sup>2</sup>	Autorisation

2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	L'activité de récupération de métaux concerne une superficie de 2500 m <sup>2</sup>	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	20 t de déchets dangereux (batteries).	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	L'activité de cisaillage de déchets de métaux a une capacité de traitement de 100t/j	Autorisation

#### ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté du 17 août 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA SEYNE sur MER	Tout ou partie des parcelles 1247,1248 et 1249 section AB.

#### ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions figurant à l'article 4.3.1 de l'arrêté du 17 août 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux vannes des sanitaires, lavabos et douches
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (provenant des zones: métaux, VHU dépollués et VHU en attente de dépollution).

#### ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU BASSIN DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'INCENDIE

Des capacités de rétention ont été aménagées pour compenser les effets de l'imperméabilisation par écrêtage et pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie par actionnement d'une vanne d'arrêt.

Ces capacités de rétention sont conçues pour permettre de stocker un volume utile minimal de 250 m<sup>3</sup>. Les eaux collectées dans ces capacités de rétention convergent vers un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures conçus de telle sorte que le débit des eaux rejetées soit au plus égal à 37,5 l/s.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Seyne-sur-Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Seyne-sur-Mer, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-DREAL83), sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toulon, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU

Page jointe :

. Cahier des charges



## CAHIER DES CHARGES

joint à l'Agrément n° PR 8300020 D du 25 juillet 2013  
délivré à la Sté SARL MJS Récupération Environnement  
exploitant un centre VHU à LA SEYNE SUR MER

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

**1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.**

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.

**4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

**5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.**

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n + 1*.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n + 1*. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.**

**7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.**

**8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.**

**9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.**

**10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :**

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions

concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé,** l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé,** l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité** des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer** de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année** à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

